

## Décision individuelle

N° DI – 2023 – 080

**Pétitionnaire** : BUNOD Clothilde - La Société du Sensible

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Ile de Ratoneau : calanque du Port de Banc , Chemin de Saint-Estève , Pointe Brigantin

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

**Considérant** la demande formulée le 16 mars 2023, par La Société du Sensible, représentée par BUNOD Clothilde ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un court-métrage ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Société du Sensible, représentée par BUNOD Clothilde, productrice, est autorisée à réaliser des prises de vues les 30, 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin 2023, sur l'île de Ratoneau, dans le cadre d'un court-métrage de la réalisatrice Fatima Bianchi intitulé *Mater Frioul*.

**L'équipe restera sur les sentiers balisés et les espaces aménagés.**

**Séquences** : *Sur une île fantasmée, trois femmes sont enfermées dans une prison à ciel ouvert, leur prison mentale. Elles sont surveillées et obligées aux travaux forcés. Lessives, cheminements et dialogues.*

## Article 2 : Moyens techniques

Equipe technique et artistique de 8 à 13 personnes maximum.  
10 figurantes le 1<sup>er</sup> juin 2023 sur le chemin de St Estève.

Décors apportés :

- 100 draps blancs 200x250 cm
- 30 sacs blancs en tissu
- 3 bassines

Moyens techniques :

- Kit image (camera numérique, trépied, optiques)
- Kit son (micros, perche, HF)

Camp de base : village du Frioul.

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est
7. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
8. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
11. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 30, 31 mai, 1er et 2 juin 2023. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

## Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 7 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 26 avril 2023

La directrice

~~Pour La Directrice,~~

  
Nicolas CHARDIN  
Directeur Adjoint

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.